

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.378/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 8 mai 2002, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et patrimoniale de l'Agence wallonne à l'Exportation", a donné le 11 décembre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Aux alinéas 3, 4 et 5, il y a lieu d'indiquer les dates auxquelles les différents avis et accord ont été donnés.

Dispositif

Article 3

Il y a lieu de remplacer les mots "de l'organisme" par les mots "de l'Agence".

Article 4

L'article 16 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation prévoit que l'Agence établit annuellement son budget et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

L'article 4, alinéa 3, du projet qui prévoit que le Gouvernement fixe le montant maximum des engagements sur proposition du Conseil d'administration de l'Agence n'est pas conforme à cette disposition. La fixation d'un tel montant procède en effet de l'élaboration du budget : elle doit donc être l'oeuvre de l'Agence et soumise à l'approbation du Gouvernement.

En outre, l'alinéa 3 en question vise sans distinction tous les engagements de l'Agence. Il comprend donc également ceux qui créent des obligations récurrentes, telles que les traitements, pensions, abonnements ou loyers, dont les effets s'étendent sur plusieurs années. La charge totale de tels engagements ne doit pas être imputée sur l'année budgétaire de leur naissance. Seule la partie qui devient exigible au cours d'une année budgétaire déterminée a, en effet, un lien économique avec celle-ci.

.../...

Il convient donc de prévoir que les droits qui résultent des dépenses de cette nature ne sont comptabilisés sur le montant maximum des engagements, prévu au budget, qu'à concurrence du montant de ces droits qui deviennent exigibles au cours de l'année budgétaire.

Article 8

1. Au paragraphe 1^{er}, le mot "limitatifs" est superflu, dès lors que l'article 7 du projet exclut tout crédit qui ne serait pas limitatif.

L'article 18, alinéa 1^{er}, du décret du 2 avril 1998, précité, précise que "les transferts et dépassements de crédits portés au budget de l'Agence doivent être autorisés par le Gouvernement".

Une telle disposition exclut toute autorisation tacite.

La dernière phrase du paragraphe 2, alinéa 2, doit, dès lors, être omise.

Articles 13 et 16

L'article 13 dispose que l'approbation des arrêtés de collation de subventions, des conventions et des contrats et marchés de travaux et fournitures de biens ou de services ne peuvent être notifiés avant le visa du contrôleur des engagements. Il ne prévoit aucune exception à cette obligation, et l'article 16, 1^o, prévoit également que "les contrats, conventions, marchés, arrêtés de subvention relatifs au fonctionnement et aux missions statutaires de l'Agence" ⁽¹⁾ sont soumis au contrôleur des engagements en vue d'obtenir un visa en engagement, préalable à leur notification.

⁽¹⁾ Les mots "relatifs au fonctionnement et aux missions statutaires de l'Agence" sont en tout état de cause superflus.

Pourtant, l'article 16, 3°, b) et d), prévoit également un visa en engagement de régularisation respectivement "pour la justification des avances diverses (missions, réseau des attachés économiques et commerciaux, divers)" et "pour la prise en compte des notes de crédits diverses (personnel, assurances, rectifications via cartes de crédits)". Certaines "opérations" ainsi visées constituent également des contrats ou marchés de travaux de biens ou de services. Or, un "visa en engagement de régularisation" est, par définition, un visa qui est donné après que l'opération a été effectuée.

Les articles 13 et 16 manquent donc de cohérence.

Si l'auteur du projet entend que pour certains contrats ou marchés de travaux ou de fourniture de biens ou de services, le visa par le contrôleur des engagements de ces contrats préalablement à leur notification ne soit pas requis - par exemple, parce qu'il s'agit de menues dépenses faites au moyen d'avances de fonds (ce qu'entend apparemment viser l'article 16, 3°, b)) - il doit le spécifier expressément à l'article 13 et à l'article 16, 1°. Ces cas doivent, en outre, être mieux précisés qu'ils ne le sont à l'article 16, 3°, b) et d).

A l'article 16, 3°, c), il convient de viser toutes les dépenses qui font l'objet d'un engagement provisionnel, et non seulement les "traitements, cotisations sociales et allocations diverses".

Enfin le sens des mots "via exportation du programme comptable" qui figurent entre parenthèses à l'article 16, 3°, n'apparaît pas clairement.

Article 21

Il y a lieu de préciser de quel "plan comptable minimum normalisé" il est question.

Article 30

Dans le tableau du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'expliciter ce que signifie les lettres "EIWB".

.../...

Aux paragraphes 5 et 6, il convient de préciser à quelles "règles d'évaluation des monnaies étrangères" il est fait référence.

La même observation vaut pour l'article 31, §§ 3 et 4.

Article 32

Il convient d'actualiser l'article 32, en supprimant la référence aux francs belges.

Article 41

Il n'est pas d'usage de prévoir un effet rétroactif dans une matière budgétaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	F. DEHOUSSE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. JOASSART, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS